

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 048-2024 Mme Y. et M. Y. c. Mme X.

Audience publique du 6 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 17 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. a porté plainte contre Mme Y. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie.

Par une décision n° 2022/34-036 du 7 juin 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a prononcé à l'encontre de Mme Y. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois et demi, et à l'encontre de M. Y. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 3 juillet 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y. et M. Y., représentés par Me Jérémy Balzarini, demandent à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle a prononcé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à l'encontre de Mme Y. et un blâme à l'encontre de M. Y. ;

2°) de mettre à la charge de Mme X. le versement d'une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2025 :

- Mme Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Jérémie Balzarini pour M. Y. et Mme Y., et les explications de cette dernière, dûment informée de son droit de se taire ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Mme Y. ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme X., médecin généraliste exerçant au (...) à (...), a été interrogée le 5 mai 2021 par un enquêteur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Hérault, à la suite d'une enquête diligentée par cette même caisse sur des facturations par M. et Mme Y., d'actes de masso-kinésithérapie qu'elle aurait prescrits et dont il a été constaté qu'ils ont été falsifiés par Mme Y., les falsifications consistant, pour l'essentiel, à ajouter à la main sur des ordonnances établies au nom du Dr X., un nombre de séances que Mme X. n'avait pas elle-même mentionné. S'estimant injustement mise en cause dans sa pratique professionnelle, de surcroît du fait d'agissements de masseurs-kinésithérapeutes exerçant à la même adresse qu'elle, en qui elle avait toute confiance et qui étaient des amis, Mme X. a porté plainte contre M. et Mme Y. S'ils affirment regretter leurs agissements, M. et Mme Y. ne contestent pas la fraude, dont ils ont tiré, l'un et l'autre, les conséquences en remboursant à l'assurance maladie le montant correspondant aux prescriptions falsifiées. Les déclarations de Mme Y. à l'audience, suivant lesquelles cette dernière ignorait que le nombre de séances ne devait pas nécessairement figurer sur la prescription médicale, alors qu'il en est ainsi depuis 2008, ont, par ailleurs, fait apparaître que ses agissements frauduleux ne se sont pas limités aux seules prescriptions dont la CPAM a demandé le remboursement de la prise en charge.

Sur les sanctions prononcées :

2. M. et Mme Y. demandent l'annulation des sanctions prononcées à leur encontre par la chambre disciplinaire de première instance, au motif que les mentions ajoutées par Mme Y. sur les ordonnances de Mme X. étaient, en réalité, inutiles, que ses agissements n'ont pas causé de préjudice à Mme X., que cette dernière prescrivait à distance par l'intermédiaire de son secrétariat, que les époux Y. n'ont, en tout état de cause, pas tiré de profit indu en modifiant la cotation des actes prescrits, et que M. Y. est étranger à tout agissement frauduleux.

3. Toutefois, en premier lieu, Mme X., dont la confiance légitime dans la pratique professionnelle et dans la loyauté à son égard de M. et Mme Y. a été gravement remise en cause par ces derniers, peut se prévaloir, à ce seul titre, indépendamment de l'origine de l'hypertension artérielle dont elle a alors souffert, d'un préjudice suffisant pour justifier sa plainte. En deuxième lieu, la circonstance que les prescriptions litigieuses auraient suffi, même en l'absence de mention du nombre des séances, à justifier les actes réalisés sur leur fondement par M. et Mme Y., et que ces derniers n'auraient pas modifié les cotations des actes prescrits, est sans incidence sur les manquements qui leur sont reprochés, qui consistent à avoir falsifié ou bénéficié de la falsification de prescriptions médicales. Sont également sans incidence sur les griefs formulés à l'encontre de M. et Mme Y. les reproches que ces derniers formulent contre les pratiques supposées de Mme X., dont ils allèguent sans les établir. En troisième lieu, M. Y. ne conteste pas sérieusement avoir ignoré les agissements de son épouse ni en avoir partiellement bénéficié, le remboursement auquel il a procédé de sommes indues correspondant à certaines ordonnances falsifiées, constituant un indice de la conscience qui était la sienne d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Dans ces conditions, en estimant que les manquements de M. et Mme Y. aux obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-110 du code de la santé publique, justifiaient, au vu des faits de l'espèce, que soient prononcées à leur encontre les sanctions du blâme pour M. Y. et de l'interdiction d'exercice de sa profession d'une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois et demi, à l'encontre de Mme Y., la chambre disciplinaire de première instance a fait une juste appréciation de la gravité des manquements reprochés à chacun d'entre eux.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

4. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, en revanche, de mettre solidairement à la charge de M. et Mme Y. le versement à Mme X. d'une somme de 1500 euros.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête de M. et Mme Y. est rejetée.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme Y. par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet au 15 décembre 2025 à minuit.

Article 3 : M. et Mme Y. verseront solidairement à Mme X. la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Jérémie Balzarini et Me Sylvie Prat.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président suppléant, Mme BECUWE et MM. BELLINA, DIARD, GALLO et GUILLOT, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.